



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 15 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Demande urgente de l'Accusation aux fins d'extension de pages pour ses
conclusions écrites finales**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :	
Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Me Andreas O'Shea Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika Me Jean-Louis Gilissen	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia Le greffier adjoint	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

Introduction

Les observations finales de l'Accusation doivent être déposées le 24 février prochain.¹ Par décision en date du 4 janvier 2012² la Chambre a décidé qu'elle ne devait pas dépasser 300 pages.³

En application de la norme 37, l'Accusation sollicite respectueusement une extension de 50 pages.

Développement

Initialement, l'Accusation a pensé qu'il était possible de rendre son mémoire en 300 pages. Elle s'efforce du reste depuis des semaines de se conformer à cette limite en réduisant systématiquement toutes les parties, en synthétisant et en éliminant certains points, bref en allant à l'essentiel.

Mais l'Accusation estime avoir atteint la limite de ce qu'elle peut raisonnablement faire en termes de coupes si elle veut déposer une écriture qui soit véritablement utile à la Chambre. L'Accusation se rend compte que réduire davantage son texte conduit à être par trop laconique sur certaines questions. De sorte que la Chambre ne sera pas utilement informée du pourquoi et du comment de certaines positions du Bureau du Procureur.

Il pourrait en résulter des interrogations pour les Juges qui auront davantage de points à éclaircir par la suite durant les conclusions orales. Quant à la Défense, elle sera également moins éclairée sur les thèses de l'Accusation, ce qui pourrait affecter ses conclusions écrites à venir.

¹ ICC-01/04-01/07-3238.

² ICC-01/04-01/07-3218.

³ *Ibid.*, par. 12.

Dans l'affaire *Lubanga*, la limite de pages pour les conclusions finales écrites était de 250 pages.⁴ En comparaison, dans la présente affaire, il y a deux accusés et un nombre plus important de charges. Outre que le volume des accords entre les parties (*agreed facts*) est plutôt modeste, il y a ainsi une quantité considérable d'aspects à traiter. Egalement, aucune des parties ne dispose du jugement *Lubanga* à ce jour, ce qui aurait peut-être permis de réduire des développements sur divers points tel celui relatif aux enfants soldats.

L'Accusation estime que déposer son mémoire avec la limite de pages actuelle reviendra à sacrifier le qualitatif au profit du quantitatif. L'Accusation est persuadée qu'une extension de pages à ce stade lui permettra de préciser et clarifier le fond de ses positions: cela ne peut être que productif et permettra à tous de travailler/réagir à la lumière de positions claires. Il en résultera aussi une économie de temps, puisque les précisions sur tel ou tel point ne seront pas repoussées aux conclusions orales. La Chambre, la Défense et les victimes participantes ne peuvent qu'y trouver des bénéfices.

L'Accusation précise que cette extension de 50 pages permettra d'inclure la table des matières - laquelle fera plusieurs pages, est un outil de navigation fort utile et ne sera ainsi par repoussée dans une annexe. L'Accusation souligne aussi qu'il s'agit ici principalement d'un problème « d'espace » et que la limite de 300 mots par page⁵ n'est plus une difficulté (l'absence de référence aux transcrits anglais -à ce stade- combiné au modèle de note de bas de page communiqué par la Chambre permettra de ne pas dépasser 300 mots en moyenne par page, étant tout de même observé que l'espace alloué sur chaque page aux notes de bas de page reste important: deux ou trois références par note de bas de page prennent du volume et plus on synthétise le texte, plus on ajoute de référence dans lesdites notes).

⁴ ICC-01/04-01/06-2722, par. 3.

⁵ Norme 36.

Si la Chambre devait faire droit à cette demande, l'Accusation fera tout pour ne pas utiliser l'ensemble des 50 pages supplémentaires accordées.

Pour finir, l'Accusation précise qu'elle ne dépose cette écriture que maintenant car, encore une fois, elle a essayé de tout tenter jusqu'ici pour réduire son texte.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luis Moreno-Ocampo', written in a cursive style.

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 15 février 2012

À La Haye (Pays-Bas)